

STATUTS DE L'ASSOCIATION GUYANE PROMO SANTE (GPS)

*Arrêtés par Assemblée Générale Constitutive du 18 septembre 2007,
Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juillet 2019*

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts :

L'association **GUYANE PROMO SANTE (GPS)**, Association selon la loi 1901, à but non lucratif.

Article 2 : Ethique

L'Association **GUYANE PROMO SANTE** est indépendante de toute confession, de tout parti politique et respecte la liberté de penser de tous les membres adhérents.

Chaque membre de l'association s'interdit tout prosélytisme, toute diffusion d'information à caractère religieux ou politique.

Article 3 : Buts de l'association

Cette association vise à être un acteur de la politique de promotion et d'éducation pour la santé par et pour les professionnels du secteur sanitaire et social et de tout acteur assurant une action de prévention et d'éducation à la santé.

Pour cela, elle met en œuvre un centre de ressources support à toute action de promotion de la santé en Guyane qui vise à améliorer la qualité des programmes et des actions d'éducation pour la santé mises en place localement.

Ce centre met à disposition des ressources humaines afin d'organiser :

- Des services (appui méthodologique, appui à l'évaluation, formation, expertise ...)
- Des outils (ressources documentaires, base de données, outils d'intervention, grille de Critères...)
- Des lieux d'échanges (thématiques ou méthodologiques)
- Des lieux de construction en commun ou de coordination (charte, cahier des charges).

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : CAYENNE.

Le Conseil d'Administration peut décider la modification du siège social.

Article 5 : Membres

Les membres avec voix délibérative sont :

- Des personnes morales : toute association et établissement dont l'objet social et la mission sont conformes aux présents statuts.
- Des personnes physiques : toute personne désirant s'impliquer dans l'association et ayant une activité en lien avec la promotion, l'éducation pour la santé ou la prévention.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion de toutes les personnes morales et physiques.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Pour motif grave. Dans ce cas, le Président a toute latitude pour suspendre le membre concerné jusqu'au prochain Conseil d'Administration, qui seul a le pouvoir de prononcer l'exclusion.
- Par radiation en cas d'absence et non représentation aux deux dernières Assemblées Générales Ordinaires ; après un mail de relance permettant au membre de confirmer son positionnement vis-à-vis de Guyane Promo Santé, le conseil d'administration a le pouvoir de prononcer la radiation.

Article 6 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale définit l'orientation politique de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Règlement intérieur définit les documents qu'elle doit approuver.

Les votes se font à la majorité simple.

Le quorum nécessaire à une délibération valable est atteint si l'Assemblée rassemble $\frac{1}{4}$ des membres présents (physiquement ou à distance par tous moyens) ou représentés.

Un adhérent ne peut détenir que deux pouvoirs pour l'Assemblée Générale Ordinaire, excepté le cas de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire est reportée dans les 15 minutes qui suivent, sans convocation et sans nécessité de quorum. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Article 7 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le Bureau de l'Association ou à la demande des deux tiers des adhérents. Elle statue sur toute modification statutaire. Les votes se font à la majorité simple. Le quorum nécessaire à une délibération valable est atteint si l'assemblée rassemble un quart ($\frac{1}{4}$) des adhérents présents ou représentés.

Un adhérent ne peut détenir que deux pouvoirs pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas d'absence de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reportée dans les 15 minutes qui suivent, sans convocation et sans nécessité de quorum. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres élus par l'Assemblée Générale, avec voix délibératives :

- 9 membres maximum, issus des associations.
- 3 membres maximum, issus de personnes physiques.

Le président peut inviter toutes structure/ institutions ou personnes physiques ou morales en raison de leur qualité, de leur expertise ou leur intérêt pour le champ de la promotion de la santé.

La durée de mandat du Conseil d'Administration est de deux ans. Il se réunit au moins deux fois par an. Il exécute les orientations politiques fixées par l'assemblée Générale. Le rôle des administrateurs est défini par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil d'Administration élit son président qui, en cas d'égalité des votes, a une voix prépondérante.

Article 9 : Bureau

Le Bureau, élu au sein du Conseil d'Administration, est composé de trois membres au moins :

- Le/la Président(e)
- Le/la Trésorier(e)
- Le/la Secrétaire

Il peut s'adjoindre à toute compétence qu'il juge nécessaire. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Il exécute les décisions du Conseil d'administration. Il autorise toute dépense en deçà d'un plafond fixé par le règlement intérieur pour lequel une autorisation du conseil d'administration est nécessaire. Il peut déléguer au responsable de l'association :

- La gestion administrative et financière
- La représentation de l'association auprès de toute instance
- Le pouvoir disciplinaire, en ce qui concerne les salariés.

Article 10 : Ressources

L'association sollicite des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements Publics. L'association GPS accepte les donations et legs qui pourraient être faits en sa faveur, après délibération du Conseil d'Administration conformément aux conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les ressources peuvent aussi résulter du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Article 11 : Personnel

Pour pourvoir aux postes de salariés au sein de l'association, sous réserve du respect du code des fonctions publiques et du code des pensions civiles et militaires, il est possible de solliciter tout fonctionnaire par la voie du détachement.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur doit être établi. Il est approuvé et modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement des organes de direction : Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire, Conseil d'Administration et Bureau.

Article 13 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association se décide par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lors de cette délibération, l'affectation du patrimoine est décidée.

Certifié exact, à Cayenne le 04 décembre 2019

LE PRESIDENT

François REZKI

LA SECRETAIRE

Joëlle SUZANON



Guyane Promo Santé
4, Rue Félix Eboué
97300 CAYENNE
Tél.: 05 94 30 13 64 - Fax: 05 94 35 84 80
contact@gps.gf - www.gps.gf